

Enbridge Gas Inc. demande le renouvellement de l'accord de concession de gaz naturel convenu avec la municipalité de Kapuskasing

Informez-vous et donnez votre avis

Éléments de la demande présentée à la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) :

1. La société Enbridge Gas Inc. demande à la CEO de prendre une ordonnance qui autoriserait le renouvellement de l'accord de concession de gaz naturel qu'elle a convenu avec la municipalité de Kapuskasing. L'accord l'autoriserait à construire un réseau de distribution de gaz naturel et à en assurer le fonctionnement. Il l'autoriserait en outre à ajouter des éléments au réseau de distribution de gaz et à distribuer, à stocker et à transporter du gaz naturel durant 20 ans.
2. La société Enbridge Gas Inc. demande à la CEO de prendre une ordonnance en vertu de laquelle il ne serait pas obligatoire pour le conseil municipal de Kapuskasing d'approuver l'accord de concession de gaz naturel.

LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO TIENDRA UNE AUDIENCE PUBLIQUE

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) tiendra une audience publique pour examiner la demande que lui a présentée la société Enbridge Gas Inc. À l'issue de l'audience, la CEO décidera d'approuver ou non la demande.

La CEO est un organisme public indépendant et impartial. Elle a pour mission de prendre des décisions qui sont dans l'intérêt du public. Elle a pour objectif de favoriser un secteur énergétique durable et efficace, qui vous fournit des services énergétiques fiables, à un coût raisonnable.

CERTIFICAT D'INTÉRÊT PUBLIC ET DE NÉCESSITÉ

Pour qu'une personne puisse distribuer du gaz naturel en Ontario, elle doit observer les dispositions de la *Loi sur les concessions municipales*. Aux termes de cette loi, quiconque désire distribuer du gaz naturel dans une municipalité doit d'abord recevoir l'approbation de la CEO. La CEO donne son approbation en délivrant un certificat d'intérêt public et de nécessité. Lorsque la CEO a délivré un certificat valable pour une zone en particulier où il n'y a pas à ce moment-là un service de distribution de gaz naturel, une autre personne peut demander un certificat pour distribuer du gaz naturel dans cette zone.

INFORMEZ-VOUS ET DONNEZ VOTRE AVIS

Vous avez le droit d'obtenir des renseignements sur la demande de la société Enbridge Gas Inc. et de participer au processus.

- Vous pouvez examiner dès maintenant, au site Web de la CEO, la demande de la société Enbridge Gas Inc.
- Vous pouvez envoyer, à la CEO, une lettre dans laquelle sont exposés vos commentaires. Ceux-ci seront alors pris en compte dans le cadre de l'audience.
- Vous pouvez participer à l'audience en qualité d'intervenant. Vous devez présenter votre demande au plus tard le **14 juin, 2021** sinon l'audience se déroulera sans vous et vous ne recevrez pas d'autres avis à ce sujet.
- À la fin du processus, vous pourrez examiner, au site Web de la CEO, la décision de la CEO et les raisons qui l'ont motivée.

POUR EN SAVOIR PLUS

Le numéro de ce dossier est le **EB-2021-0156**. Pour en savoir plus sur cette audience, trouver la marche à suivre pour déposer une lettre comprenant vos commentaires, participer à l'audience en qualité d'intervenant ou obtenir tout document relatif à ce dossier, veuillez choisir le numéro de dossier **EB-2021-0156** dans la liste figurant au site Web de la CEO, à l'adresse **www.oeb.ca/notice**. Si vous avez des questions, vous pouvez également communiquer avec le Centre d'information de la CEO, au 1 877 632-2727.

AUDIENCES ORALES OU AUDIENCES ÉCRITES

La CEO tient deux sortes d'audiences : les audiences orales et les audiences écrites. Pour cette affaire-ci, la CEO a l'intention de tenir une audience écrite. Si vous pensez qu'une audience orale est nécessaire, vous pouvez écrire à la CEO pour lui exposer vos arguments. Vous devez lui écrire au plus tard le **14 juin, 2021**.

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Si vous remettez à la CEO une lettre comprenant vos commentaires, notez que votre nom et le contenu de votre lettre seront mis dans le dossier public et au site Web de la CEO. Toutefois, votre numéro de téléphone, l'adresse de votre domicile et votre adresse électronique n'y figureront pas. Si vous êtes une entreprise, tous vos renseignements seront rendus publics. Si vous demandez à participer à l'audience en qualité d'intervenant, tous vos renseignements seront rendus publics.

L'audience se déroulera conformément aux paragraphes 9 (3) et 9 (4) de la *Loi sur les concessions municipales*, L.R.O. 1990, chap. M.55.



Ontario
Energy
Board

Commission
de l'énergie
de l'Ontario